

postal n'a présenté rien d'aussi étonnant, d'aussi merveilleux qu'au Japon. Il y a quinze ans, il n'existait aucun système régulier de poste du gouvernement dans le pays. Mais, en 1871, quand le Japon se réveilla comme un géant de son long sommeil d'exclusivisme et d'isolement, et se mit en travail pour accomplir des changements de toutes sortes, il résolut d'abord d'établir chez lui le système postal européen, et il entreprit cette tâche avec une ardeur si étonnante qu'en moins de dix ans, les bureaux de postes que les Français, les Anglais et les Américains avaient établis dans les ports ouverts purent être fermés, le service postal japonais présentant aux nations étrangères toutes les garanties désirables. Dans ce court espace de temps, les lignes postales intérieures avaient acquis un développement de près de 40,000 milles ; le système des malles par trains, par steamboat, par courriers était organisé ; 4,900 bureaux de poste et 8,000 boîtes aux lettres avaient été établis ; les bureaux de mandats postaux et les banques d'épargnes des bureaux de poste étaient en pleine opération. 7,500 personnes étaient employées pour diriger l'expédition postale régulière ; les timbres-postes, enveloppes estampées, cartes postes, enveloppes estampées pour journaux se vendaient au public tout comme chez nous, les timbres postes pour toutes les parties de l'empire, à deux cents et les cartes postales à un cent, tandis que ces prix étaient réduits de moitié dans les limites de la ville de Tokio.

Là où le système postal a pris un essor tellement rapide, il va sans dire que le télégraphe n'a pas été oublié, et dès 1870, on travaillait à l'établir sur une longueur de 10,000 milles, pour lesquelles on employait environ 15,000 personnes.

Comme complément à ce qui précède, je dirai que le Japon vient d'adopter une loi pour la protection des inventeurs. Cette loi est compilée d'après les lois similaires des autres contrées, une clause tirée de la loi anglaise ici, une autre de la loi française ou allemande ailleurs, suivant les circonstances. Le terme de la protection est de quinze ans. "Les inventions qui tendraient à troubler la tranquillité publique ou à démoraliser les mœurs et coutumes, à nuire à la santé," ainsi que les drogueries ne peuvent être brevetées. Les inventions brevetées doivent être mises en pratique publiquement dans un délai de deux ans. Passé ce temps, le brevet devient nul si les articles patentés ont été importés et vendus dans le pays pendant ces deux années. Les droits de brevêt sont très bas et il n'est requis aucun paiement annuel pour tenir le brevêt en force, ainsi que cela se pratique dans plusieurs contrées de l'Europe.